

N° 165

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

D E C R E T N° 94.289 /

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT
A L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DE
BATALIMO (I.F.B.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution du 28 Novembre 1986, modifiée par les Lois
Constitutionnelles n° S 91.001 du 8 Mars 1991, 91.003 du 4
Juillet 1991 et 92.013 du 28 Août 1992 ;

VU la Loi n° 90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier
Centrafricain ;

VU le Décret n° 93.329 du 24 Octobre 1993, portant nomination
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret n° 93.349, portant des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 91.018 du 2 Février 1991 fixant les modalités
d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en
matière Forestière ;

VU l'Ordonnance n° 69.055 du 13 Octobre 1969 portant attribut
PTE 103 à l'I.F.B. ;

VU la demande de la Société IFB en date du 17 Mars 1994.

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PÊCHES
TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ART. 1er. - Il est attribué à la Société Industrie Forestière
BATALIMO (I.F.B.) un Permis d'Exploitation et
d'Aménagement (PEA) d'une superficie d'environ 115 000
ha de forêt utile.

Ce Permis est composé de Huit (8) unités forestières
production.

Le Permis ainsi constitué est inscrit au Sommier
Forestier sous le numéro 94.001.

ART. 2 - Le Permis en un seul Lot, situé dans la circonscription Forestière de M'BAIKI, Secteur Forestier M'BAIKI-EST, est défini comme suit :

Au Nord : par la rivière KAPOU à partir de l'intersection avec l'axe de la route BANGUI-M'BAIKI.

A l'Est : par les rivières KAPOU, LESSE puis le Fleuve OUBANGUI jusqu'à la frontière Congolaise.

Au Sud : par la ligne frontière Congolaise jusqu'à 3° 35' latitude Nord et 18° 25' longitude Est à l'intersection du marigot OUELE : le cours de la OUELE puis de la LOBAYE, jusqu'au village BOBENGA-BOUCHIA.

A l'Ouest : par l'axe de la route BOBENGA-BOUCHIA-PISSA jusqu'à PISSA puis l'axe de la Route Nationale n° 6 jusqu'à son intersection avec la rivière KAPOU.

ART. 3 - Les abattages sur le Permis attribué se feront conformément aux termes du Cahier des Charges convenu entre la Société IFB et le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, Tourisme et de l'Environnement.

ART. 4 - L'IFB s'acquittera de la totalité de la première annuité de la Taxe de Superficie à la notification de présent Décret.

Les échéances courent à compter de la date de signature du présent Décret. Tout manquement ou retard de minimum Soixante et Un (61) jours et de maximum Cent Vingt et Un (121) jours entraîne l'annulation d'office du Permis.

ART. 5 - L'IFB est soumise à tous les règlements en vigueur en ce qui concerne les régimes domanial, fiscal, douanier et forestier.

ART. 6 - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 24 Août 1994.



Angé Felix PATASSE.-